

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTMAGNY

RÈGLEMENT N° 2023-112

**RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE RELATIF À LA
PROTECTION ET À LA MISE EN VALEUR DES FORÊTS
PRIVÉES**

Avis de motion : 14 mars 2023
Adoption :
Approbation du ministre
et entrée en vigueur :
Publication :

2023-04-20

IL EST PROPOSÉ PAR : M. MICHEL ROUSSEAU
APPUYÉ PAR : MME CHANTAL CÔTÉ

ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE le règlement de contrôle intérimaire 2023-112 intitulé
« RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE RELATIF À LA
PROTECTION ET À LA MISE EN VALEUR DES FORÊTS PRIVÉES »
soit adopté.

**CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET
INTERPRÉTATIVES**

1. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé « **RÈGLEMENT DE CONTRÔLE
INTÉRIMAIRE RELATIF À LA PROTECTION ET À LA MISE EN
VALEUR DES FORÊTS PRIVÉES** ».

2. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la MRC de
Montmagny.

3. BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'inscrit dans une démarche de
développement durable en déterminant certaines mesures qui
favoriseront une meilleure gestion de l'ensemble des ressources
forestières sur le territoire de la MRC, et ce, dans le respect des
besoins des propriétaires forestiers et avec le souci de maintenir les
avantages socioéconomiques émanant des forêts privées.

4. PERSONNES ASSUJETTIES AU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement touche toute personne morale de droit public
ou de droit privé et toute personne physique. Le gouvernement, ses
ministères et mandataires sont soumis à son application suivant les
dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (R.L.R.Q.,
chapitre A-19.1).

**5. LE RÈGLEMENT, LES AUTRES RÈGLEMENTS ET LES
LOIS**

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de
soustraire toute personne à l'application de tout autre règlement

municipal, règlement ou résolution de la MRC ou d'une loi du Canada ou du Québec.

6. VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Le conseil de la MRC décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe de sorte que si une telle disposition devait être un jour déclarée nulle, invalide, inopérante, inapplicable par la cour ou autres instances, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

7. ANNEXES AU RÈGLEMENT

L'annexe 1 (Liste des lacs, montagnes et sites présentant un intérêt régional), l'annexe 2 (Cartographie des lacs, montagnes et sites présentant un intérêt régional), l'annexe 3 (Formulaire de demande de certificat d'autorisation) et l'annexe 4 (Formulaire d'autorisation du voisin) font partie intégrante du présent règlement.

8. INTERPRÉTATION DU TEXTE ET DES MOTS

Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et les titres, le texte prévaut :

- a) l'emploi des verbes au présent inclut le futur;
- b) le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut en être ainsi;
- c) le mot « quiconque » inclut toute personne morale ou physique.

9. DISPOSITIONS CUMULÉES

Dans le cas où plusieurs dispositions du présent règlement s'appliquent simultanément à une situation et qu'elles comportent entre elles certaines contradictions, la disposition ayant pour effet de conserver un plus grand couvert forestier vis-à-vis la coupe, le déboisement ou l'essouchement a préséance.

10. UNITÉS DE MESURE

Toutes les dimensions et superficies mentionnées dans le présent règlement sont exprimées selon le système international d'unité (SI).

11. FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Le rôle de fonctionnaire désigné pour l'application du présent règlement est attribué à l'inspecteur régional en foresterie et ce dernier est responsable de coordonner l'application du présent règlement. L'inspecteur régional en foresterie est nommé par résolution du conseil de la MRC.

12. VISITE DES PROPRIÉTÉS

Le fonctionnaire désigné, pour assurer l'application du présent règlement dans l'exercice de ses fonctions, a le droit de visiter et d'examiner, entre 7 heures et 19 heures, toute propriété immobilière ou mobilière.

S'ils sont présents lors d'une visite, les propriétaires, locataires ou occupants des lieux à visiter doivent recevoir le fonctionnaire désigné, permettre et faciliter l'accès à pied et/ou en véhicule de la propriété à inspecter et collaborer avec celui-ci relativement à l'application du présent règlement.

Le refus de collaborer ou d'obtempérer, ainsi que toute entrave, intimidation, menace envers le fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions, en plus d'être passible de recours à d'autres instances, constituent une infraction au présent règlement et les sanctions prévues au chapitre traitant des dispositions pénales s'appliquent.

Le fonctionnaire désigné peut ordonner l'arrêt immédiat des travaux contrevenant au présent règlement. Même si l'ordre de cessation des travaux, lors d'une visite sur le terrain, n'a pas à être signifié par écrit pour être valable, dès son retour au bureau, le fonctionnaire désigné émettra un ordre de cessation par courrier recommandé. Le défaut d'obtempérer à l'ordre d'arrêt des travaux constitue une infraction au présent règlement et les sanctions prévues au chapitre traitant des dispositions pénales s'appliquent.

13. TERMINOLOGIE

Aire de coupe : Secteur d'une propriété partiellement ou totalement boisée où une partie ou la totalité des arbres a été coupée.

Aire d'entreposage : Secteur où le bois coupé est entreposé.

Arbre : Végétal dont la tige ligneuse possède une longueur minimale de quinze (15) centimètres et qui est associé aux essences suivantes :

- Essences commerciales feuillues : Bouleau blanc, bouleau jaune, bouleau gris caryer, cerisier tardif, chêne à gros fruits, chêne bicolore, chêne blanc, chêne rouge, érable à sucre, érable argenté, érable noir, érable rouge, frêne noir, frêne d'Amérique, frêne de Pennsylvanie, hêtre à grandes feuilles, noyer, orme d'Amérique, orme liège, orme rouge, ostryer de Virginie, peuplier baumier, peuplier faux-tremble, peuplier à grandes dents, tilleul d'Amérique.
- Essences commerciales résineuses : Épinette blanche, épinette noire, épinette rouge, épinette de Norvège, mélèze laricin, pin blanc, pin gris, pin rouge, pin sylvestre, pin (autres), pruche de l'Est, sapin baumier, thuya de l'Est.
- Essences à croissance rapide : Mélèze hybride, peuplier hybride.
- Essences ligneuses non commerciales (pour l'application de l'article 20 uniquement) : Aulne, saule et autres.

Bâtiments protégés : Tous les bâtiments résidentiels permanents et saisonniers apparaissant au rôle d'évaluation municipale, de même que tous les bâtiments de services ouverts au public, apparaissant audit rôle.

Boisé(e) : Adjectif caractérisant une bande, propriété ou toute autre superficie sur laquelle on retrouve des arbres.

Broussailles : Peuplement forestier composé d'essences ligneuses non commerciales souvent présent en bordure des cours d'eau.

Chemin forestier : Ouvrage impliquant des travaux d'excavation ou de remblai conçu afin d'accéder à une propriété privée

partiellement ou totalement boisée. Cet ouvrage nécessite habituellement le déboisement d'une emprise, permettant la mise en forme de la chaussée, la canalisation des eaux (fossés, ponts, ponceaux), et l'aménagement d'une virée pouvant servir d'aire d'entreposage et permettant aux camions utilisés pour le transport de bois de se retourner. Le chemin forestier n'inclut pas les sentiers de débardage.

Coupe de conversion : Coupe d'un peuplement dégradé ou sans avenir feuillu ou mélangé à dominance feuillue dont le volume de bois marchand sur pied est inférieur à soixante-dix (70) mètres cubes solides à l'hectare suivi d'une préparation de terrain (débroussaillage, déblaiement, drainage) en vue de rendre le terrain propice au reboisement.

Coupe intensive : Prélèvement supérieur à quarante pour cent (40 %) de la surface terrière d'un peuplement forestier par période de dix (10) ans.

Coupe totale : Coupe de la totalité des tiges commerciales d'un peuplement forestier.

Cours d'eau : Endroit où l'eau s'écoule de façon permanente ou intermittente dans une dépression (lit du cours d'eau) naturelle ou artificielle à l'exception des fossés. Cette dépression est généralement exempte de végétation ou avec présence d'une prédominance de plantes aquatiques et est caractérisée par des signes de l'écoulement de l'eau.

Couvert forestier : Couverture plus ou moins continue formée par la cime des arbres.

Déboisement : L'essouchement et/ou l'enlèvement de la végétation arbustive ou arborescente, par coupe, extraction, déchiquetage, remblayage ou autres sur une superficie à vocation forestière. L'étêtage d'un arbre, sauf pour des fins phytosanitaires, est assimilé à la coupe de celui-ci.

Éclaircie commerciale : Prélèvement variant entre trente et quarante pour cent (30 et 40 %) de la surface terrière du peuplement forestier avant le début des travaux. Ce traitement consiste à la récolte des arbres d'essences commerciales de moindre qualité nuisant aux arbres de qualité dans un peuplement forestier équienne dans le but d'accélérer l'accroissement des arbres restants et d'améliorer la qualité de ce peuplement.

Éclaircie précommerciale : Élimination des tiges nuisant à la croissance des tiges d'avenir dans un jeune peuplement forestier en régularisant l'espacement entre les tiges d'avenir. Ce traitement vise à améliorer la qualité du peuplement et à stimuler la croissance des tiges d'avenir sélectionnées.

Emprise : Surface de terrain affecté pour l'aménagement d'un chemin forestier (chaussée) et de ses composantes (fossés, accotements, aires d'entreposage, virées).

Érablière : Peuplement forestier d'une superficie minimale de quatre (4) hectares d'un seul tenant, propice à la production de sirop d'érable. Deux (2) érablières à moins de cent (100) mètres l'une de l'autre sont considérées d'un seul tenant.

Une érablière est considérée exploitée à des fins acéricoles si elle a fait l'objet de récolte de sève au moins une fois au cours des dix (10) dernières années.

Essouchement : Extraire du sol ou détruire dans le sol la souche et les racines attenantes des arbres.

Étêtage : Coupe de la tête d'un arbre. Pour les plus jeunes arbres (tiges de dimensions non commerciales), c'est la coupe en bas du dernier verticille, situé juste en dessous de la pousse annuelle d'un arbre. Pour les tiges commerciales, c'est la coupe d'une partie de la cime (flèche terminale) de l'arbre.

Façade : Ligne de propriété située en bordure d'une voie de circulation publique séparant la propriété ou une partie de la propriété de cette voie de circulation.

Fins d'utilité publique : Qualité de ce qui est propre à satisfaire un besoin d'intérêt général, qui est destiné à l'usage direct du public ou qui est réalisé au profit de la collectivité. De façon non limitative, les constructions, ouvrages, installations, services, usages et travaux suivants sont considérés comme étant à des fins d'utilité publique :

- Poteau, tour, canalisation, conduit sous-terrain ainsi que toute autre structure ou ouvrage utilisé aux fins d'un service de distribution d'électricité, de téléphone, de câblodistribution, de signalisation ou d'un autre service analogue;
- Chemin public, trottoir, fossé et place publique;
- Infrastructure d'alimentation en eau potable et d'évacuation et de traitement des égouts (pluvial ou sanitaire);
- Hôtel de ville, poste de police, poste incendie, école et établissement de santé;
- Lieu d'élimination des matières résiduelles et site d'enfouissement sanitaire;
- Parc, jardin, espace vert et terrain de jeu qui est ouvert au public.

Fonctionnaire désigné : L'inspecteur régional en foresterie ou toute autre personne désignée par résolution du conseil de la MRC.

Fossé : Petite dépression en long, creusée artificiellement dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

Ligne avant : Ligne située en front d'une propriété, ou d'une partie de cette propriété, séparant cette dernière de l'emprise d'une voie de circulation publique, et ce, pour chaque rang ou concession sur laquelle la propriété s'étend. Une propriété peut avoir plus d'une ligne avant (voir croquis).

La ligne avant d'une propriété, ou d'une partie de propriété, bornée à ses deux extrémités par un chemin public est celle séparant cette propriété de l'emprise dudit chemin public près duquel se trouvent les principaux bâtiments de la propriété. Si aucun bâtiment n'existe sur la propriété, la ligne avant se trouve là où l'activité agricole prédomine.

Les lignes avant d'une propriété, ou d'une partie de propriété, qui est traversée par un chemin public sans être bornée à l'une de ses

extrémités par un tel chemin sont celles séparant cette propriété, ou une partie de cette propriété, de l'emprise dudit chemin public.

Ligne arrière : Ligne située en fond d'une propriété ou d'une partie de cette propriété à l'opposé de la ligne avant (voir croquis).

Ligne des hautes eaux : Endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou l'endroit où la végétation arbustive s'arrête en direction du plan d'eau. Il s'agit également de l'endroit où se termine la rive et où débute le littoral d'un cours d'eau.

MRC : Municipalité régionale de comté de Montmagny.

Peuplement forestier : Ensemble d'arbres ou d'arbustes ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire, pour se distinguer des peuplements voisins, et pouvant ainsi former une unité d'aménagement forestier.

Poursuivant : La Municipalité régionale de comté de Montmagny.

Prélèvement : Prendre une certaine portion d'un tout. Au niveau forestier, lors d'une coupe forestière, c'est récolter un certain pourcentage des arbres (surface terrière, volume marchand) d'un peuplement forestier.

Préservation des sols : Action de préserver les sols contre un facteur de perturbation qui n'est pas naturel. Cette action est réalisable en planifiant les interventions forestières de manière à empêcher la création d'orniérages au sol qui pourraient être causés par la circulation de la machinerie forestière et/ou le débardage du bois.

Propriété : Fonds de terre décrit par un ou plusieurs numéros de lots distincts sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément aux articles 3043 et suivants du *Code civil du Québec*, ou dans un ou plusieurs actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants, ou par la combinaison des deux, et formant un ensemble foncier d'un seul bloc appartenant en partie ou en totalité à un même propriétaire.

Régénération préétablie : L'ensemble des jeunes arbres d'essences commerciales de plus de quinze (15) centimètres de hauteur et de moins de dix (10) centimètres de diamètre, mesuré à un mètre trente (1,30 m) au-dessus du sol, qui se sont établis naturellement sur une aire donnée.

La régénération préétablie est réputée suffisante lorsque l'on retrouve une certaine densité de tiges à l'hectare d'essences commerciales uniformément réparties, soit au moins mille cinq cents (1 500) tiges à l'hectare d'essences résineuses ou feuillues ou d'un mélange des deux. Ce qui représente environ une tige à tous les deux virgule cinq (2,5) mètres.

Sentier de débardage : Sentier emprunté par la machinerie forestière servant au transport de bois coupé entre l'aire de coupe et l'aire d'entreposage.

Surface terrière d'un arbre : Superficie de la section transversale de la tige, mesurée à un mètre trente (1,30 m) au-dessus du sol (voir croquis).

Surface terrière d'un peuplement forestier : Somme des surfaces terrières des arbres dont est constitué le peuplement. S'exprime en mètres carrés à l'hectare (m²/ha). Aux fins du présent règlement, seules les surfaces terrières des tiges commerciales sont comptabilisées pour établir la surface terrière d'un peuplement forestier.

La surface terrière d'un arbre étant directement proportionnelle à son diamètre, plus on prélève des tiges commerciales de forte dimension, plus la surface terrière prélevée est élevée et moins grand est le nombre de tiges à récupérer pour la réalisation d'une coupe intensive (i.e. prélèvement supérieur à 40 % de la surface terrière initiale d'un peuplement forestier). Pour obtenir un pourcentage de tiges coupées sensiblement égal au pourcentage de la surface terrière récoltée, il faut que les tiges commerciales à couper soient proportionnellement réparties dans toutes les classes de diamètre (petite, moyenne, grosse) du peuplement forestier.

Superficie à vocation agricole : Tout espace utilisé à des fins agricoles telles que : la culture du sol et des végétaux incluant le fait de laisser le sol en jachère, l'élevage des animaux, les ouvrages et les bâtiments servant spécifiquement aux activités agricoles ainsi que les travaux mécanisés comprenant notamment le labourage, le hersage, la fertilisation, le chaulage, l'ensemencement, la fumigation et l'application de phytocides ou d'insecticides.

Superficie à vocation forestière : Superficie sur laquelle on retrouve des arbres et/ou superficie occupée par des aires de coupe.

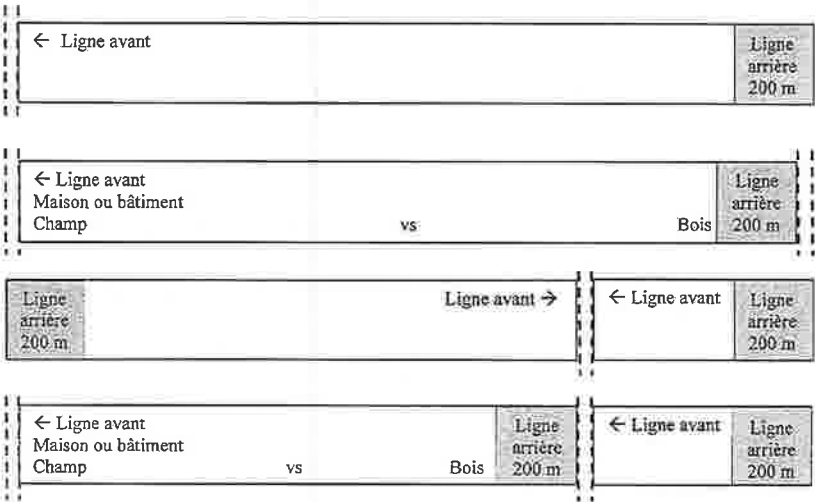
Superficie en friche : Toute superficie sur laquelle les activités agricoles ont cessé et ne correspondant pas à la définition d'une superficie à vocation forestière.

Tiges commerciales : Arbres dont le diamètre à un mètre trente (1,30 m) au-dessus du sol est égal ou supérieur à dix (10) centimètres.

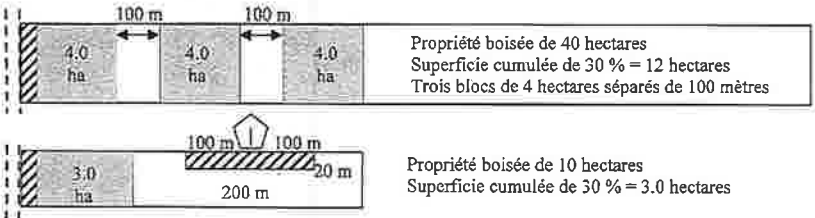
Zones sensibles : Zones dénudées humides et zones semi-dénudées humides identifiées sur les plus récentes cartes écoforestières du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs du Québec. Ces zones sont habituellement représentées par l'abréviation « DH » sur lesdites cartes.

Croquis non à l'échelle

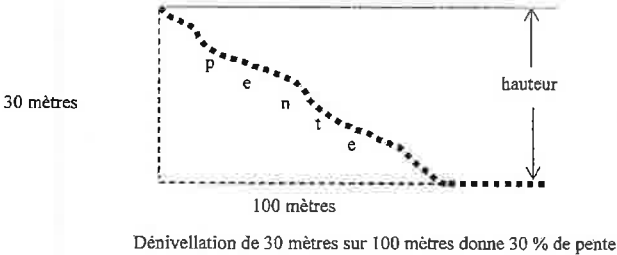
Ligne avant et ligne arrière :



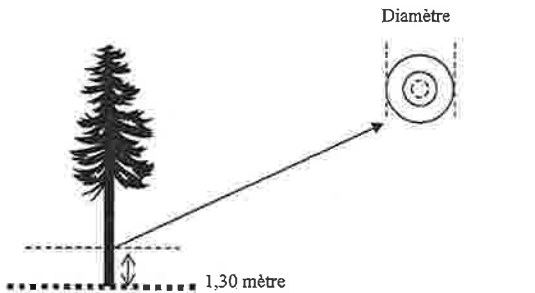
Superficie de coupe autorisée sans certificat d'autorisation à l'extérieur des secteurs, bandes et peuplements forestiers protégés en vertu des articles 14 à 24 du présent règlement :



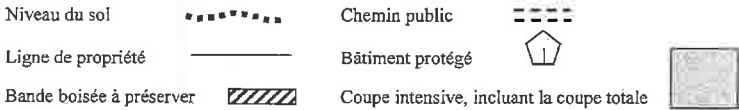
Pente forte:



Surface terrière d'un arbre :



Légende :



CHAPITRE 2 : RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX DE DÉBOISEMENT ET DE RÉCOLTE FORESTIÈRE

14. LES COUPES ET LES DÉBOISEMENTS PROHIBÉS

Sous réserve de l'obtention d'un certificat d'autorisation conforme aux articles 27 à 34 du présent règlement, les coupes et les déboisements suivants sont prohibés :

- 1° Toute coupe intensive sur une propriété, effectuée sur une superficie supérieure à quatre (4) hectares d'un seul tenant, sur une période de dix (10) ans. Sont considérées d'un seul tenant, toutes les aires de coupe intensive séparées de moins de cent (100) mètres.

Toutefois, dans la bande boisée de cent (100) mètres séparant deux (2) aires de coupe intensive, le prélèvement uniformément réparti d'au plus trente pour cent (30 %) de la surface terrière du peuplement forestier est autorisé par période de dix (10) ans. De plus, la superficie utilisée pour la confection d'un chemin forestier n'est pas comptabilisée dans les quatre (4) hectares d'un seul tenant, si les travaux de déboisement réalisés pour la confection dudit chemin forestier sont réalisés conformément à l'article 26 du présent règlement.

- 2° Toute coupe intensive dont la superficie cumulée dépasse trente pour cent (30 %) de la superficie boisée d'une propriété par période de dix (10) ans.

Toutefois, la superficie utilisée pour la confection d'un chemin forestier n'est pas comptabilisée dans la superficie cumulée de trente pour cent (30 %), si les travaux de déboisement réalisés pour la confection dudit chemin forestier sont réalisés conformément à l'article 26 du présent règlement.

- 3° Toute coupe intensive et/ou déboisement dans les bandes et secteurs à préserver, identifiés aux articles 15 à 24 du présent règlement.
- 4° Toute coupe intensive et/ou déboisement dans une plantation de moins de trente (30) ans pour les essences commerciales feuillues et résineuses et dans une plantation de moins de quinze (15) ans pour les essences à croissance rapide.
- 5° Toute coupe intensive et/ou déboisement dans un peuplement ayant fait l'objet de travaux d'éclaircie précommerciale il y a moins de quinze (15) ans.
- 6° Toute coupe intensive et/ou déboisement dans un peuplement ayant fait l'objet de travaux d'éclaircie commerciale il y a moins de dix (10) ans.
- 7° Toute coupe intensive et/ou déboisement pour la création de nouvelles superficies agricoles ou pour toute utilisation d'une superficie à vocation forestière à une fin autre que forestière.

15. CHEMINS PUBLICS

Une bande boisée de vingt (20) mètres de largeur doit être préservée en bordure des chemins publics. Cette bande se calcule à partir de la limite de propriété, ou s'il y a lieu, à partir de la fin de toute bande non boisée et/ou aménagée pour une fin d'utilité publique ou privée (Exemple : Ligne hydro-électrique, aire d'entreposage) située à moins de vingt (20) mètres d'un chemin public. Dans cette bande, le prélèvement uniformément réparti d'au plus trente pour cent (30 %) de la surface terrière du peuplement forestier est autorisé par période de dix (10) ans. Des sentiers de débardage peuvent y être aménagés en autant que les travaux prévus dans les peuplements forestiers adjacents à la bande boisée à préserver, ne soient pas des travaux de coupe intensive. La préservation des sols et d'au moins cinquante pour cent (50 %) de la régénération préétablie doit être assurée lors de toute intervention dans ladite bande.

Pour chaque propriété, un corridor d'une largeur maximale de vingt (20) mètres, perpendiculaire au chemin public, peut être coupé dans cette bande boisée pour accéder à ladite propriété. Pour une

propriété dont la façade excède deux cent cinquante (250) mètres, plusieurs accès correspondant à la dimension précitée peuvent être réalisés en autant que la distance séparant deux (2) accès voisins, sur ladite propriété, ne soit jamais inférieure à deux cent cinquante (250) mètres, sauf pour un accès résidentiel, commercial ou industriel.

Pour chaque propriété, une aire d'entreposage d'une largeur maximale de dix (10) mètres pour une surface maximale de cinq cents (500) mètres carrés peut être aménagée en bordure du chemin public de ladite propriété. Pour une propriété dont la façade excède quatre cents (400) mètres, plusieurs aires d'entreposage correspondant aux dimensions précitées peuvent être aménagées en bordure du chemin public en autant que la distance séparant deux (2) aires d'entreposage voisines, sur ladite propriété, ne soit jamais inférieure à quatre cents (400) mètres. Lors de l'aménagement d'une aire d'entreposage, la bande boisée de vingt (20) mètres à préserver en bordure du chemin public est reportée à l'arrière de ladite aire d'entreposage.

Lors de la construction d'un bâtiment principal (résidentiel, commercial ou industriel) conforme aux lois et règlements en vigueur dans la municipalité concernée et pour laquelle un permis de construction a été émis, cette bande boisée peut être déboisée sur un maximum de soixante (60) mètres de longueur en front de la propriété, soit entre le mur avant du bâtiment principal et le chemin public.

16. BÂTIMENTS PROTÉGÉS

Une bande boisée de vingt (20) mètres de large sur deux cents (200) mètres de long doit être préservée pour les bâtiments protégés (voir croquis et définition, article 13) se trouvant à moins de vingt (20) mètres de la ligne de propriété. Cette bande doit être répartie équitablement de chaque côté desdits bâtiments. La présente disposition s'applique seulement pour les bâtiments protégés existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Dans cette bande, le prélèvement uniformément réparti d'au plus trente pour cent (30 %) de la surface terrière du peuplement forestier est autorisé par période de dix (10) ans. Des sentiers de débardage peuvent y être aménagés en autant que les travaux prévus dans les peuplements forestiers adjacents à la bande boisée à préserver ne soient pas des travaux de coupe intensive. La préservation des sols et d'au moins cinquante pour cent (50 %) de la régénération préétablie doit être assurée lors de toute intervention dans ladite bande.

17. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONES À FORTE PENTE

Les superficies à vocation forestière se trouvant dans les pentes supérieures à trente pour cent (30 %) de dénivellation, sur une hauteur minimale de dix (10) mètres doivent être préservées. Sur ces pentes, le prélèvement uniformément réparti d'au plus trente pour cent (30 %) de la surface terrière du peuplement forestier est autorisé par période de dix (10) ans. La préservation des sols et d'au moins cinquante pour cent (50 %) de la régénération préétablie doit être assurée lors de toute intervention dans lesdites pentes.

18. SITES PRÉSENTANT UN INTÉRÊT RÉGIONAL ESTHÉTIQUE OU ÉCOLOGIQUE

Les superficies à vocation forestière se trouvant à l'intérieur des sites présentant un intérêt régional énumérés à l'annexe 1 et cartographiés à l'annexe 2 doivent être préservées. Une bande boisée de vingt (20) mètres doit être préservée autour de ces sites.

À l'intérieur de ces sites, le prélèvement uniformément réparti d'au plus trente pour cent (30 %) de la surface terrière du peuplement forestier est autorisé par période de dix (10) ans. La préservation des sols et d'au moins cinquante pour cent (50 %) de la régénération préétablie doit être assurée lors de toute intervention dans lesdits sites.

Dans la bande boisée de vingt (20) mètres à préserver autour de ces sites, le prélèvement uniformément réparti d'au plus trente pour cent (30 %) de la surface terrière du peuplement forestier est autorisé par période de dix (10) ans. Des sentiers de débardage peuvent y être aménagés en autant que les travaux prévus dans les peuplements forestiers adjacents à la bande boisée à préserver ne soient pas des travaux de coupe intensive. La préservation des sols et d'au moins cinquante pour cent (50 %) de la régénération préétablie doit être assurée lors de toute intervention dans ladite bande.

19. LACS

Tous les lacs situés sur le territoire de la MRC sont soumis au respect de l'article 20 du présent règlement. Toutefois, autour des lacs énumérés à l'annexe 1 et cartographiés à l'annexe 2, une bande boisée de cent (100) mètres de largeur, calculée à partir de la ligne des hautes eaux, doit être préservée.

Dans cette bande, le prélèvement uniformément réparti d'au plus trente pour cent (30 %) de la surface terrière du peuplement forestier est autorisé par période de dix (10) ans. La préservation des sols et d'au moins cinquante pour cent (50 %) de la régénération préétablie doit être assurée lors de toute intervention dans ladite bande.

Le déboisement nécessaire à la construction d'un bâtiment principal et de ses dépendances, conforme aux lois et règlements en vigueur dans la municipalité concernée et pour laquelle un permis de construction a été émis, est autorisé dans cette bande. Ce déboisement ne peut en aucun cas être supérieur à trois mille (3 000) mètres carrés.

20. RIVES, LITTORAUX ET ZONES SENSIBLES

Lors de toute intervention liée aux travaux de déboisement et/ou d'aménagement forestier à proximité d'un cours d'eau et/ou d'une zone sensible, une bande boisée de quinze (15) mètres, calculée à partir de la ligne des hautes eaux ou à partir de la limite de la zone sensible doit être préservée.

Dans cette bande de quinze (15) mètres, le prélèvement uniformément réparti d'au plus trente pour cent (30 %) de la surface terrière du peuplement forestier est autorisé par période de dix (10) ans. Les sentiers de débardage pour la coupe et le transport du bois y sont interdits en tout temps. La préservation des sols et d'au moins cinquante pour cent (50 %) de la régénération préétablie

et/ou du couvert de broussailles doit être assurée lors de toute intervention dans ladite bande.

21. SOMMET DES MONTAGNES

Une bande boisée de cinquante (50) mètres de part et d'autre de la ligne de crête des montagnes ou collines énumérées à l'annexe 1 et cartographiées à l'annexe 2 doit être préservée.

Dans cette bande, le prélèvement uniformément réparti d'au plus trente pour cent (30 %) de la surface terrière du peuplement forestier est autorisé par période de dix (10) ans. La préservation des sols et d'au moins cinquante pour cent (50 %) de la régénération préétablie doit être assurée lors de toute intervention dans ladite bande.

22. ÉRABLIÈRES

Les érablières se trouvant dans une zone agricole permanente décrétée par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec* sont soumises aux dispositions prévues dans ladite loi.

Les érablières se trouvant à l'extérieur de cette zone ne peuvent faire l'objet d'une coupe intensive sans certificat d'autorisation, seules les interventions sylvicoles visant l'amélioration du peuplement et prélevant uniformément au maximum trente pour cent (30 %) de la surface terrière du peuplement y sont autorisées sur une période de dix (10) ans.

Une bande boisée de cinquante (50) mètres de largeur doit être conservée en bordure de toutes les érablières exploitées à des fins acéricoles. Dans cette bande, le prélèvement uniformément réparti d'au plus trente pour cent (30 %) de la surface terrière du peuplement forestier est autorisé par période de dix (10) ans. La préservation des sols et d'au moins cinquante pour cent (50 %) de la régénération préétablie doit être assurée lors de toute intervention dans ladite bande.

23. PRISES D'EAU POTABLE

Les superficies à vocation forestière se trouvant dans un rayon de trente (30) mètres autour d'un puits d'alimentation en eau potable privé ou public doivent être préservées.

Dans cette bande, le prélèvement uniformément réparti d'au plus trente pour cent (30 %) de la surface terrière du peuplement forestier est autorisé par période de dix (10) ans. Les sentiers de débardage pour la coupe et le transport du bois y sont interdits en tout temps. La préservation des sols et d'au moins cinquante pour cent (50 %) de la régénération préétablie doit être assurée lors de toute intervention dans ladite bande.

24. LIGNE ARRIÈRE, BANDE BOISÉE SERVANT DE CORRIDOR FAUNIQUE ET DIMINUANT L'IMPACT DES VENTS

Dans le territoire des municipalités de Saint-Antoine-de-l'Isle-aux-Grues, Montmagny, Cap-Saint-Ignace, Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud, Saint-Pierre-de-la-Rivière-du-Sud et Berthier-sur-Mer, la coupe intensive, le déboisement et l'essouchement sont interdits sur deux cents (200) mètres de profondeur, calculés à partir de la ligne arrière de la propriété. Si ladite ligne arrière n'est pas boisée, cette bande boisée de deux cents (200) mètres doit être préservée ailleurs sur la propriété, soit à un endroit optimal pour remplir pleinement ses fonctions.

Dans cette bande boisée de deux cents (200) mètres, le prélèvement uniformément réparti d'au plus trente pour cent (30 %) de la surface terrière du peuplement forestier est autorisé par période de dix (10) ans. La préservation des sols et d'au moins cinquante pour cent (50 %) de la régénération préétablie doit être assurée lors de toute intervention dans ladite bande.

25. PRÉLÈVEMENT AUTORISÉ SANS CERTIFICAT D'AUTORISATION

Tel que spécifié aux articles 14 à 24 du présent règlement, à l'intérieur des secteurs, bandes et peuplements forestiers protégés, seul le prélèvement uniformément réparti inférieur ou égal à trente pour cent (30 %) de la surface terrière du peuplement forestier est autorisé par période de dix (10) ans, sans certificat d'autorisation.

À l'extérieur de ces secteurs, bandes et peuplements forestiers protégés aux articles 14 à 24 du présent règlement, les coupes suivantes sont autorisées sur une propriété sans certificat d'autorisation :

- 1° La coupe intensive, incluant la coupe totale d'un peuplement forestier sur une superficie inférieure ou égale à quatre (4) hectares d'un seul tenant, par période de dix (10) ans. Toutes les aires de coupe intensive, incluant la coupe totale, séparées de moins de cent (100) mètres sont considérées d'un seul tenant.
- 2° La coupe intensive, incluant la coupe totale d'un peuplement forestier sur une superficie cumulée inférieure ou égale à trente pour cent (30 %) de la superficie boisée d'une propriété par période de dix (10) ans.

La superficie maximale pouvant être coupée d'un seul tenant étant la plus petite superficie entre quatre (4) hectares (point 1° du présent article) ou trente pour cent (30 %) de la superficie boisée de la propriété concernée (point 2° du présent article). Par exemple, pour une propriété boisée de dix (10) hectares, la superficie maximale de coupe intensive, incluant la coupe totale, est de trois (3) hectares (voir croquis article 13).

- 3° La récolte de bois, autre qu'une coupe intensive ou totale, visant un prélèvement uniformément réparti inférieur ou égal à quarante pour cent (40 %) de la surface terrière d'un peuplement forestier par période de dix (10) ans. Il n'y a pas de limitation de superficie associée à ce type de coupe.
- 4° En bordure des chemins publics (article 15), afin d'agir rapidement pour récupérer un peuplement forestier fortement

susceptible de causer des nuisances ou des dommages à la propriété privée ou publique, ainsi que pour la réalisation d'une coupe intensive sur une longueur inférieure à 60 mètres, le fonctionnaire désigné, suite à l'analyse de la demande écrite ou verbale du propriétaire ou de son conseiller forestier, peut lever par écrit, sans autre justification, l'interdiction de coupe intensive.

CHAPITRE 3 : DÉCLARATION ET CERTIFICAT D'AUTORISATION

26. CONFECTION D'UN CHEMIN FORESTIER

Une déclaration écrite au fonctionnaire désigné et la production à ce dernier d'un plan de la propriété identifiant le tracé projeté du chemin forestier et ses dimensions (largeur et longueur de l'emprise du chemin) sont obligatoires avant le début de tous travaux de déboisement pour l'aménagement d'un chemin forestier.

La largeur maximale de l'emprise (fossés et surface de roulement) pour la confection d'un chemin forestier est de douze (12) mètres. Si ce chemin emprunte des bandes boisées à préserver en vertu du présent règlement, il doit le faire perpendiculairement. Si celui-ci traverse des peuplements protégés en vertu des points 4°, 5° et 6° de l'article 14, une prescription sylvicole est alors requise. Cette prescription, justifiant le déboisement dans ces peuplements forestiers, tient alors lieu de déclaration.

Malgré ce qui est stipulé au paragraphe précédent, pour des cas exceptionnels (pentes latérales, affleurements rocheux, etc.), il est permis de réaliser un chemin forestier d'une emprise supérieure à douze (12) mètres sur les portions de chemin concernées. Le propriétaire doit alors indiquer sur le plan fourni lors de la déclaration obligatoire, le ou les endroit(s) et les raisons justifiant la majoration de ladite largeur.

Lors de la confection d'un chemin forestier, il est aussi possible d'aménager une virée de camion et une ou des aires d'entreposage en bordure de celui-ci, en autant que celles-ci soient situées à l'extérieur des secteurs, bandes et peuplements forestiers protégés en vertu du présent règlement et que la superficie utilisée à ces fins soit inférieure à deux mille (2 000) mètres carrés.

27. OBLIGATION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Un certificat d'autorisation délivré par le fonctionnaire désigné est obligatoire pour quiconque désire effectuer les travaux suivants :

- 1° Toute coupe et/ou tout déboisement et/ou tout essouchement relatif aux dispositions prévues à l'article 14.
- 2° Toute coupe et/ou tout déboisement et/ou tout essouchement permettant la création de nouvelles superficies agricoles selon les dispositions prévues aux articles 14 paragraphe 7°) et 29 du présent règlement.
- 3° Toute coupe et/ou tout déboisement et/ou tout essouchement des superficies à vocation forestière, relatif aux dispositions prévues à l'article 14, pour toute nouvelle utilisation de ladite superficie comprise, de façon non limitative, dans la liste suivante :

- a) Les travaux effectués à des fins d'utilisation personnelle telles que lac, enclos, gravière, sablière, etc.;
- b) Les travaux effectués à des fins d'utilité publique;
- c) Les travaux effectués pour la réalisation d'un développement résidentiel entraînant la création de deux (2) lots et plus;
- d) Les travaux effectués à des fins d'implantation d'infrastructures récréatives ou touristiques, telles que terrains de golf, sentiers piétonniers, pistes cyclables, etc.;
- e) Les travaux pour l'ouverture et/ou l'agrandissement d'une sablière et/ou d'une gravière et/ou d'une carrière. Le déboisement doit se faire graduellement au fur et à mesure de l'exploitation normale du site.

Malgré ce qui précède, la coupe de conversion prescrite par un ingénieur forestier ne nécessite pas de certificat d'autorisation. Les secteurs traités doivent toutefois se conformer à toutes les autres dispositions prévues au présent règlement et une déclaration au fonctionnaire désigné, accompagnée d'une prescription sylvicole dûment signée par un ingénieur forestier est obligatoire avant le début des travaux.

Les travaux de déboisement nécessaires à la construction d'un bâtiment (résidentiel, commercial, industriel et autres) et de ses dépendances ne nécessitent pas de certificat d'autorisation si le propriétaire détient un permis conforme en ce sens de la municipalité concernée et que ces travaux se situent à l'extérieur des secteurs, bandes et peuplements forestiers protégés en vertu des articles 14 à 24 du présent règlement. Le propriétaire doit toutefois fournir tous les documents attestant de la conformité desdits travaux sur demande du fonctionnaire désigné.

Malgré le paragraphe précédent, un propriétaire ne détenant pas de permis de construction et désirant déboiser un accès et un secteur pour aménager son terrain en vue d'y ériger une construction peut, sur dépôt d'une déclaration écrite au fonctionnaire désigné, être autorisé à déboiser et essoucher mille mètres carrés (1 000 m²).

28. DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR EFFECTUER UNE COUPE INTENSIVE À DES FINS D'EXPLOITATION FORESTIÈRE

Toute demande de certificat d'autorisation en vertu du présent règlement pour effectuer une coupe intensive ou un déboisement à des fins d'exploitation forestière doit être présentée au fonctionnaire désigné avant le début des travaux et doit comprendre :

- 1° Une prescription sylvicole, avec photographie aérienne intégrée, identifiant clairement les lignes de la propriété, pour chaque peuplement devant faire l'objet d'une coupe intensive, dûment signée par le propriétaire et par un ingénieur forestier. Cette prescription définit le type de traitement sylvicole projeté et les objectifs visés par ce dernier; décrit le peuplement traité (composition, âge, hauteur, densité, régénération, surface terrière, volume, état de santé), sa localisation et sa superficie; identifie les secteurs, bandes et peuplements forestiers protégés en vertu du présent règlement; indique, s'il y a lieu, les moyens

utilisés pour protéger la régénération préétablie et la préservation des sols (Exemple : coupe sur sol gelé).

L'interdiction de coupe intensive dans les bandes boisées protégées aux articles 15, 16, 18, 21, 22 et 24 du présent règlement peut être levée si cette prescription sylvicole, atteste de la nécessité d'une telle coupe et que la régénération préétablie dans l'assiette adjacente à ces bandes, sur la même propriété, est suffisante et d'une hauteur minimale de deux (2) mètres. Cette interdiction peut aussi être levée si la prescription sylvicole atteste que le peuplement concerné est susceptible de causer des nuisances ou dommages à la propriété privée ou publique.

L'interdiction de coupe intensive dans les peuplements forestiers protégés en vertu de l'article 14 paragraphes 4°, 5° et 6° peut être levée si la prescription sylvicole atteste de la nécessité d'une telle coupe.

L'interdiction de coupe intensive dans les montagnes protégées en vertu de l'article 18 peut être levée sous présentation d'une prescription sylvicole attestant et démontrant que les travaux projetés répondent à l'une des conditions suivantes :

- a) Par sa position topographique, l'assiette de coupe ne générera pas d'impact notable sur l'esthétique des paysages locaux visibles des routes publiques et des différents attraits récréotouristiques du secteur.
 - b) La prescription sylvicole démontre que le peuplement forestier ciblé par les interventions nécessite une récupération partielle ou totale de la matière ligneuse qui la compose en raison d'une détérioration induite par une perturbation naturelle, une épidémie d'insectes, une maladie ou un état de vieillissement avancé. Le taux d'affectation doit être supérieur à 25 % et un effort de préservation des arbres et/ou des essences non affectés doit être fait. La superficie de la coupe intensive doit être inférieure à quatre hectares d'un seul tenant et être de forme irrégulière, de manière à se fondre dans le paysage ou à tout le moins, en minimiser l'impact visuel.
- 2° S'il y a lieu, l'autorisation écrite (annexe 4) du propriétaire voisin concerné lors d'une coupe intensive à moins de vingt (20) mètres d'un bâtiment protégé ou à moins de cinquante (50) mètres d'une érablière exploitée. Si cette autorisation est la seule disposition à respecter pour la réalisation de ladite coupe, la demande de certificat n'a pas besoin d'être accompagnée d'une prescription sylvicole.
- 3° Toutes autres études et/ou autorisations nécessaires à la compréhension de la demande.

**29. DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LA
CRÉATION DE NOUVELLES SUPERFICIES AGRICOLES**

Toute demande de certificat d'autorisation en vertu du présent règlement pour effectuer une coupe intensive ou un déboisement pour la création de nouvelles superficies agricoles doit être présentée au fonctionnaire désigné et doit comprendre :

- 1° Un avis agronomique, dûment signé par un agronome, justifiant le changement de vocation des superficies à vocation forestière faisant l'objet de la demande comprenant :
 - a) Une carte, avec orthophotographie en trame de fond, indiquant les limites des ouvrages projetés;
 - b) La localisation de tous les secteurs, bandes et peuplements forestiers protégés en vertu du présent règlement.
- 2° S'il y a lieu, l'autorisation écrite (annexe 4) du propriétaire voisin concerné lors d'une coupe intensive ou d'un déboisement à moins de vingt (20) mètres d'un bâtiment protégé ou à moins de cinquante (50) mètres d'une érablière exploitée.
- 3° Un engagement à essoucher et à mettre en culture la totalité des parcelles déboisées, autorisées par le certificat d'autorisation et coupées dans les délais prescrits à l'article 35 du présent règlement, à l'intérieur d'un délai de deux (2) ans.
- 4° La preuve que les travaux pour tout certificat d'autorisation émis antérieurement pour cette propriété sont terminés et conformes audit certificat.
- 5° Toutes autres études et/ou autorisations nécessaires à la compréhension de la demande.

Pour les fins du présent article, les superficies en friche ainsi que les superficies supportant des champs abandonnés par l'agriculture où la régénération préétablie naturelle et/ou artificielle n'est pas réputée suffisante ne sont pas considérées comme des superficies à vocation forestière. Le certificat d'autorisation relatif au présent article n'est donc pas nécessaire pour ramener ces superficies en culture.

Pour ne pas compromettre les chances de survie des arbres aux abords des nouvelles superficies agricoles, les travaux d'essouchement et d'excavation sont interdits à moins de cinq (5) mètres de toute zone boisée. Le reboisement de cette zone tampon est fortement recommandé.

La superficie maximale pouvant être consentie par certificat d'autorisation pour la création de nouvelles superficies agricoles est de dix (10) hectares.

Pour un projet de déboisement visant l'amélioration d'une superficie agricole déjà existante et ne créant au maximum qu'un nouvel (1) hectare de nouvelles cultures, la demande de certificat d'autorisation doit uniquement être accompagnée d'un plan à l'échelle du secteur visé et ce dernier doit clairement être identifié sur le terrain. Cette disposition ne peut s'appliquer qu'une seule fois par propriété à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement.

30. DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR EFFECTUER UN DÉBOISEMENT À DES FINS D'UTILITÉ PUBLIQUE

Toute demande de certificat d'autorisation en vertu du présent règlement pour effectuer une coupe intensive ou un déboisement à des fins d'utilité publique doit être présentée au fonctionnaire désigné et doit comprendre :

- 1° Une carte, avec orthophotographie en trame de fond, indiquant les limites des ouvrages projetés, incluant les limites de l'aire de travail nécessaire pour la réalisation des travaux.
- 2° La localisation de tous les secteurs, bandes et peuplements forestiers protégés en vertu du présent règlement.
- 3° Les mesures d'atténuation et de protection qui seront appliquées afin de minimiser les impacts des travaux (excavation, remblai, déblai, etc.) sur les arbres à conserver sur le site, le cas échéant, ainsi que sur les bandes boisées et les superficies à vocation forestière protégées aux articles 15 à 24 du présent règlement.
- 4° Toutes autres études et/ou autorisations nécessaires à la compréhension de la demande.

Ces travaux peuvent exceptionnellement être réalisés à l'intérieur des superficies protégées par les paragraphes 4°, 5° et 6° de l'article 14. Cela ne dégage pas le propriétaire des engagements pris face aux investissements sylvicoles réalisés sur ces superficies. Ils peuvent également être réalisés à l'intérieur des superficies protégées par les articles 15 à 24 excluant l'article 20 du présent règlement. Dans tous les cas, le demandeur doit démontrer l'impossibilité de protéger ces superficies et proposer des travaux compensatoires.

31. DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LA RÉALISATION D'UN DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL ENTRAÎNANT LA CRÉATION DE DEUX (2) LOTS ET PLUS

Toute demande de certificat d'autorisation en vertu du présent règlement pour effectuer une coupe intensive ou un déboisement pour la réalisation d'un développement résidentiel qui entraîne la création de deux (2) lots et plus, doit être présentée au fonctionnaire désigné et doit comprendre :

- 1° Un plan projet de lotissement, avec orthophotographie en trame de fond, à une échelle plus grande ou égale à 1 : 2 500 renfermant les informations suivantes :
 - a) Les limites des lots qui seront créés, des voies permanentes de circulation et des places de stationnement;
 - b) La localisation de tous les secteurs, bandes et peuplements forestiers protégés en vertu du présent règlement.
- 2° Un certificat de la municipalité confirmant que le projet respecte la réglementation municipale.
- 3° Toutes autres études et/ou autorisations nécessaires à la compréhension de la demande.

Ces travaux peuvent exceptionnellement être réalisés à l'intérieur des superficies protégées par les paragraphes 4°, 5° et 6° de l'article 14. La superficie maximale pouvant être utilisée à l'intérieur de ces superficies pour la construction d'une résidence et ses dépendances est toutefois limitée à trois mille (3 000) mètres carrés. Il doit être démontré que l'utilisation de cette superficie est indispensable à la réalisation du projet. Cela ne dégage pas le propriétaire des engagements pris face aux investissements sylvicoles réalisés sur ces superficies.

32. DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR EFFECTUER UN DÉBOISEMENT POUR L'EXPLOITATION COMMERCIALE D'UNE SABLIERE ET/OU D'UNE GRAVIÈRE ET/OU D'UNE CARRIÈRE

Toute demande de certificat d'autorisation en vertu du présent règlement pour effectuer une coupe intensive ou un déboisement pour l'exploitation d'une sablière et/ou gravière et/ou carrière, doit être présentée au fonctionnaire désigné et doit comprendre :

- 1° Une carte, avec orthophotographie en trame de fond, indiquant les limites des ouvrages projetés, incluant les limites de l'aire de travail nécessaire pour la réalisation des travaux.
- 2° La localisation de tous les secteurs, bandes et peuplements forestiers protégés en vertu du présent règlement.
- 3° Toutes autres études et/ou autorisations nécessaires à la compréhension de la demande.

33. DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR EFFECTUER UN DÉBOISEMENT POUR UN NOUVEL USAGE À DES FINS D'UTILISATION PERSONNELLE

Toute demande de certificat d'autorisation en vertu du présent règlement pour effectuer une coupe intensive ou un déboisement à des fins d'utilisation personnelle telles que, de façon non limitative, implantation d'un bâtiment, accès à la propriété, lac, enclos, sablière, gravière, etc., doit être présentée au fonctionnaire désigné et doit comprendre :

- 1° Une carte, avec orthophotographie en trame de fond, indiquant les limites des ouvrages projetés, incluant les limites de l'aire de travail nécessaire pour la réalisation des travaux.
- 2° La localisation de tous les secteurs, bandes et peuplements forestiers protégés en vertu du présent règlement.
- 3° S'il y a lieu, l'autorisation écrite (annexe 4) du propriétaire voisin concerné lors d'une coupe intensive ou d'un déboisement à moins de vingt (20) mètres d'un bâtiment protégé ou à moins de cinquante (50) mètres d'une érablière exploitée.
- 4° Toute autre étude et/ou autorisation nécessaires à la compréhension de la demande.

Ces travaux peuvent exceptionnellement être réalisés à l'intérieur des superficies protégées par les paragraphes 4°, 5° et 6° de l'article 14, ainsi qu'à l'intérieur des superficies protégées à l'article 24. L'utilisation de ces superficies (maximum 3 000 mètres carrés) est possible dans la mesure où le propriétaire démontre que celle-ci est indispensable à la réalisation du projet. Cela ne dégage pas le

propriétaire des engagements pris face aux investissements sylvicoles réalisés sur ces superficies.

34. DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR EFFECTUER UN DÉBOISEMENT À DES FINS D'UTILISATION COMMERCIALE OU INDUSTRIELLE

Toute demande de certificat d'autorisation en vertu du présent règlement pour effectuer une coupe intensive ou un déboisement à des fins d'utilisation commerciale ou industrielle telles que, de façon non limitative, garage, auberge, camping, etc., doit être présentée au fonctionnaire désigné et doit comprendre :

- 1° Une carte, avec orthophotographie en trame de fond, indiquant les limites des ouvrages projetés, incluant les limites de l'aire de travail nécessaire pour la réalisation des travaux.
- 2° La localisation de tous les secteurs, bandes et peuplements forestiers protégés en vertu du présent règlement.
- 3° S'il y a lieu, l'autorisation écrite (annexe 4) du propriétaire voisin concerné lors d'une coupe intensive ou d'un déboisement à moins de vingt (20) mètres d'un bâtiment protégé ou à moins de cinquante (50) mètres d'une érablière exploitée.
- 4° Toute autre étude et/ou autorisation nécessaires à la compréhension de la demande.

Ces travaux peuvent exceptionnellement être réalisés à l'intérieur des superficies protégées par les paragraphes 4°, 5° et 6° de l'article 14, ainsi qu'à l'intérieur des superficies protégées à l'article 24. L'utilisation de ces superficies (maximum 3 000 mètres carrés) est possible dans la mesure où le propriétaire démontre que celle-ci est indispensable à la réalisation du projet. Cela ne dégage pas le propriétaire des engagements pris face aux investissements sylvicoles réalisés sur ces superficies.

À l'intérieur du périmètre urbain et/ou d'une zone industrielle, ces travaux peuvent exceptionnellement être réalisés à l'intérieur des superficies protégées par les paragraphes 4°, 5° et 6° de l'article 14, ainsi qu'à l'intérieur des superficies protégées à l'article 24, et ce, sans limitation de superficie. Cela ne dégage pas le propriétaire des engagements pris face aux investissements sylvicoles réalisés sur ces superficies. Dans tous les cas, le demandeur doit démontrer l'impossibilité de protéger ces superficies et proposer des travaux compensatoires ».

35. CONDITIONS D'ÉMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Dans les trente (30) jours de la date du dépôt de la demande, le fonctionnaire désigné émet le certificat d'autorisation si la demande est conforme au présent règlement, que tous les documents et renseignements devant accompagner la demande sont justes et complets et que les superficies faisant l'objet de la demande sont clairement identifiées sur le terrain. Dans le cas contraire, le fonctionnaire désigné doit faire connaître son refus au requérant par écrit et le motiver dans le même délai.

La réalisation de travaux de récolte à l'intérieur des superficies concernées par une demande avant l'émission du certificat d'autorisation contrevient à la présente réglementation.

De plus, si des travaux de coupe intensive sont en cours au moment de la demande de certificat d'autorisation ou ont été réalisés au cours des dix (10) dernières années sans l'obtention au préalable d'un certificat d'autorisation, le fonctionnaire désigné peut exiger, s'il y a lieu, l'arrêt des travaux et demander ou réaliser lui-même une mise à jour des aires de coupe. Cette mise à jour consiste essentiellement à relever à l'aide d'un GPS, les secteurs de coupe intensive réalisée avant l'émission du présent certificat d'autorisation.

Si cette mise à jour révèle que ces travaux n'étaient pas identifiés et prévus dans un plan d'aménagement forestier et/ou une prescription sylvicole et que ceux-ci n'étaient pas justifiés selon le fonctionnaire désigné ou l'ingénieur forestier mandaté par le propriétaire, aucune coupe intensive ne peut être autorisée par un certificat d'autorisation à moins de cent (100) mètres de ces travaux. Dans cette bande de cent (100) mètres, seul un prélèvement uniformément réparti maximal de trente pour cent (30 %) de la surface terrière est autorisé sur une période de dix (10) ans. Ce prélèvement doit assurer la viabilité du peuplement, l'intégrité des sols et la protection de la régénération préétablie.

Tout certificat d'autorisation pour la réalisation de travaux de coupe intensive et/ou de déboisement et/ou d'essouchement devient nul :

- si les dispositions prévues au présent règlement ne sont pas intégralement respectées;
- si des travaux de coupe intensive ou de déboisement sont réalisés à l'extérieur des parcelles identifiées lors de l'obtention dudit certificat;
- douze (12) mois après la date de son émission si les travaux n'ont pas débuté;
- vingt-quatre (24) mois après la date de son émission si les travaux ont débuté dans les douze (12) premiers mois.

CHAPITRE 4 : SUIVI DES TRAVAUX DE RÉCOLTES FORESTIÈRES AUTORISÉS PAR UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

36. RAPPORT D'EXÉCUTION

Un rapport d'exécution, signé par un ingénieur forestier, en relation avec la prescription sylvicole appuyant la demande de certificat d'autorisation doit être déposé dans les douze (12) mois suivant l'émission dudit certificat d'autorisation. Si les travaux, bien qu'amorcés dans cette période, ne sont pas encore terminés après ce délai de douze (12) mois, un délai supplémentaire de douze (12) mois est consenti pour le dépôt du rapport d'exécution. Un état d'avancement des travaux, signé par un ingénieur forestier, doit cependant être déposé à la MRC dans les douze premiers (12) mois suivant l'émission du certificat d'autorisation.

Le rapport d'exécution, en plus de statuer sur l'état de la régénération préétablie, doit indiquer si les travaux effectués sont conformes à la prescription sylvicole et aux superficies prescrites (relevé GPS à l'appui).

En l'absence d'une régénération suffisante, au sens de l'article 13 du présent règlement, deux (2) ans après la coupe, le propriétaire (détenteur du certificat d'autorisation) doit regarnir en essences commerciales toute aire de coupe dont la densité ne correspond pas

à ladite régénération. Le reboisement doit combler le déficit en nombre de tiges d'essences commerciales par hectare afin d'atteindre la densité d'une régénération préétablie suffisante.

Le fait que les délais précités ne soient pas respectés, ou que les travaux ne soient pas réalisés conformément à la prescription sylvicole ou aux superficies prescrites, ou que plus de la moitié de la régénération préétablie soit détruite lors des travaux de récolte, constitue une infraction au présent règlement et les sanctions prévues au chapitre traitant des dispositions pénales s'appliquent.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS PÉNALES

37. AMENDES

Quiconque enfreint l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction, est passible de poursuite et, sur jugement de culpabilité, passible des amendes prévues à l'article 233.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (R.L.R.Q. ch. A-19.1).

La référence à l'article 233.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* au paragraphe précédent constitue un renvoi à cette disposition, ainsi qu'à toute modification de cet article, subséquente à l'adoption du présent règlement ou à toute autre disposition correspondante de cette loi ou de toute autre loi qui modifierait, remplacerait ou abrogerait la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Malgré ce qui est stipulé au premier paragraphe du présent article, lorsqu'une infraction au présent règlement est commise, mais que celle-ci n'implique pas nécessairement d'abattage d'arbres, l'amende minimale est de cinq cents dollars (500 \$) et l'amende maximale est de mille dollars (1 000 \$). En cas de récidive, le montant des amendes est doublé.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et le contrevenant est passible de l'amende prévue pour chaque jour durant lequel l'infraction se poursuit.

38. ORDRE DE CESSATION DES TRAVAUX

Quiconque refuse ou néglige de respecter un ordre de cessation des travaux de coupe intensive et/ou de déboisement et/ou d'essouchement émis par le fonctionnaire désigné en vertu du présent règlement commet une infraction passible des amendes prévues à l'article 37 du présent règlement.

39. DÉLAI DE PRESCRIPTION

Une poursuite pénale pour une infraction à une disposition du présent règlement se prescrit par un an depuis la date de la connaissance par le poursuivant de la perpétration de l'infraction.

Pour les travaux réalisés avec un certificat d'autorisation délivré en vertu du présent règlement, l'infraction se prescrit par un an suivant la date du dépôt à la MRC du ou des rapport(s) d'exécution exigé(s) en vertu de l'article 36 ou à défaut du dépôt à la MRC du ou desdits rapport(s), 24 mois après l'émission du certificat d'autorisation.

40. DÉLIVRANCE DU CONSTAT D'INFRACTION

Le fonctionnaire désigné est autorisé à délivrer les constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement. Le conseil de la MRC peut désigner par résolution toute autre personne afin de délivrer les constats d'infraction prévus au présent règlement.

La délivrance de tout constat d'infraction n'a pas à être précédée, pour être valide, de l'envoi de quelque avis préalable ou avis d'infraction au contrevenant.

41. RÈGLEMENTS ABROGÉS

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement antérieur aux mêmes fins et particulièrement les Règlements régionaux numéro 2011-71 et 2017-88 de la MRC de Montmagny.

42. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

Adopté à Montmagny, ce 9 mai 2023.


Jocelyne Caron, préfet


Nancy Labrecque, directrice générale

ANNEXE 1

Règlement de contrôle intérimaire numéro 2023-

LISTE DES LACS, MONTAGNES ET DES SITES PRÉSENTANT UN INTÉRÊT RÉGIONAL

LACS :

Municipalité	Lac(#)
Cap-St-Ignace	à Fanny(1) des Eaux mortes(2) Morigeau(4) Lac sans nom(3) en partie sur le lot 869 du rang IV Lac sans nom(5) en partie sur le lot 856 du rang IV
Montmagny	Lac sans nom(6) en partie sur le lot 1010 de la 4 ^e concession du Sud du Bras-St-Nicolas Lac sans nom(6a) en partie sur le lot 986 de la 4 ^e concession du Sud du Bras-St-Nicolas
St-François-de-la-Rivière-du-Sud	à la Hache(7) Huron(8) Lac sans nom(9) en partie sur le lot 425 de la 3 ^e concession
St-Pierre-de-la-Rivière-du-Sud	St-Pierre(10)
Ste-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud	Chartier(11) Laflamme(12)
Notre-Dame-du-Rosaire	Beaumont(13) du Grand Ruisseau(14) du Merisier(15) Morigeau(4)
Sainte-Apolline-de-Patton	Carré(16) Couture(17) Curé(18) du Dos de Cheval(19) Fortin(20) la Mousse(21) Moussière(22) Violon(23)
St-Paul-de-Montminy	Boilard(24) Colin(25) Dominique(26) Gosselin(27) Jally(28) Long(29) Paradis(30)
St-Fabien-de-Panet	Bourassa(31) du Canard(32) Petit Lac des Vases(33) Talon(34)
Lac-Frontière	Frontière(35)

SITES PRÉSENTANT UN INTÉRÊT RÉGIONAL :

Municipalité	Site (#)
St-Antoine-de-L'Isle-aux-Grues	Pointe aux Pins(1) « Lot 131 »
Cap-St-Ignace	Montagne du Pain de Sucre(2) « Lots 1005 à 1030 Rang 4 » Chutes des Perdrix(3) Chutes du Diable(4) Chutes des Portes de l'enfer(5)
St-François-de-la-Rivière-du-Sud	Chutes des Prairies(6)
Ste-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud	Chutes de la rivière du Pin(7) Chutes de la rivière à la Loutre(8)

RÈGLEMENTS MRC DE MONTMAGNY

Notre-Dame-du-Rosaire	Montagne aux Érables(9) « Lots 18 à 20 rang D et 1 à 8 rang 7 »
St-Paul-de-Montminy	Montagne du sixième(10) « Lots 21 à 30 rang 5 »
St-Fabien-de-Panet	Bonnet à Amédée(11) « Lots 18 à 30 rang 5 » Chutes du ruisseau des Cèdres(12) Chutes de la rivière Devost(13)
Ste-Lucie-de-Beauregard	Mont Sugar Loaf(14) « Lots 22 à 34 rang 5 » Chutes à Bernier(15) Chutes à Dupuis(16)
Lac-Frontière	Montagne du Lac(17) « Lots 27 à 37 rang 9 »
Montmagny	Crête du cimetière de Montmagny(18)

MONTAGNES :

<i>Municipalité</i>	<i>Nom(#)</i>	<i>Montagne (#)</i>
Cap-St-Ignace		Montagne du Pain de Sucre(2)
Notre-Dame-du-Rosaire		Montagne aux Érables(9)
St-Paul-de-Montminy		Montagne du sixième(10)
St-Fabien-de-Panet		Bonnet à Amédée(11)
Ste-Lucie-de-Beauregard		Mont Sugar Loaf(14)
Lac-Frontière		Montagne du Lac(17)

RÈGLEMENTS MRC DE MONTMAGNY

ANNEXE 3
MRC DE MONTMAGNY
Règlement de contrôle intérimaire numéro 2023-
**CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR TRAVAUX DE RÉCOLTE ET/OU
DÉBOISEMENT**

Numéro du certificat _____
Réservé à la MRC

Identification du propriétaire

Nom _____
Adresse _____
Téléphone _____

Identification de la propriété

Unité d'évaluation (matricule) _____
Lot(s) et rang _____ et _____
Municipalité et canton _____ et _____
Municipalité régionale de comté (MRC) _____
Zonage agricole Oui ☐ Non ☐

Identification du(des) professionnel(s) mandaté(s) pour la confection des documents inhérents à la demande

Nom _____
Adresse _____
Téléphone _____
Mandat : PAF ☐ Rapport agro. ☐ Prescription ☐ Rubanage ☐ Supervision ☐
Rapport d'exécution ☐
Signature du(des) professionnel(s) responsable(s) de la réalisation du mandat : _____

Identification de l'entrepreneur

Nom _____
Adresse _____
Téléphone _____
Début (date estimée) et superficie des travaux _____ et _____

Récolte à des fins sylvicoles (Prescription sylvicole obligatoire) ☐

Prélèvement près ou à l'intérieur des bandes ou secteurs à préserver suivants :



- Chemin public ☐
- Cours d'eau, lac ou zone sensible ☐
- Érablière ☐
- Montagne ☐
- Pente forte ☐
- Propriété voisine boisée et/ou bâtiment protégé ☐
- Site d'intérêt régional ☐
- Ligne arrière ☐

Coupe de l'emprise pour la confection d'un chemin ou d'un drainage forestier ☐

Travaux à des fins agricoles (Rapport agronomique obligatoire)

Travaux près ou à l'intérieur des bandes ou secteurs à préserver suivants :



- Chemin public ☐
- Cours d'eau, lac ou zone sensible ☐
- Érablière ☐
- Propriété voisine boisée et/ou bâtiment protégé ☐
- Site d'intérêt régional ☐

Travaux pour autre usage (spécifier) :

Identification des travaux à réaliser : ☐ Réalisé par (spécifier) : _____

Supervision des travaux par : ☐ Propriétaire ☐ Autre (spécifier) : _____

Document(s) accompagnant la demande

Plan d'aménagement forestier ☐
Prescription sylvicole ☐
Engagement à essoucher et/ou à rendre propice à la culture projetée dans un délai de 2 ans (semi-culture 3) ☐
Autorisation écrite du(des) voisin(s) pour couper une bande de protection ☐

RÈGLEMENTS MRC DE MONTMAGNY

Rapport agronomique et/ou devis d'aménagement d'une bleuetière avec plan ou photographie aérienne ☐

Déclaration du propriétaire ou de son représentant autorisé

Je, _____, déclare être autorisé à signer ce document et que les informations s'y trouvant sont véridiques.

Signature _____

Date _____

N.B. : L'analyse d'une demande de certificat d'autorisation ne débute que lorsqu'elle est complète.

RÉCEPTION ET TRAITEMENT DE LA DEMANDE À LA MRC

Reçu par	_____
Date	_____
Accepté par	_____
Date	_____
Date d'échéance	_____
Refusé par	_____
Motif	_____
Date	_____

ANNEXE 4
MRC DE MONTMAGNY
Règlement de contrôle intérimaire numéro 2023-112

**AUTORISATION À PRATIQUER UNE COUPE INTENSIVE
À PROXIMITÉ D'UN BÂTIMENT PROTÉGÉ,
UN BOISÉ VOISIN OU UNE ÉRABLIÈRE EXPLOITÉE**

Par la présente, je _____, en
Nom apparaissant au compte de taxes municipales (voisin)
tant que propriétaire concerné par les travaux de récolte projetés sur la propriété
de _____ accepte que la
Nom apparaissant au compte de taxes municipales (demandeur)
bande boisée habituellement à conserver le long de mon érablière ☐ ou de mon
bâtiment existant sur le lot _____ du rang
(voisin des travaux de récolte)

_____, dans la municipalité de _____
_____ soit coupée.

Signatures :

Propriétaire ou représentant autorisé (demandeur)

Date

Propriétaire ou représentant autorisé (voisin)

Date


Jocelyne Caron, préfet

 **ADOPTÉ**
Nancy Labrecque, dir. gén. et sec.-très.